

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux;

— les frais de financement;

— les frais de déplacement;

— les frais de perfectionnement;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux;

— les frais de publicité;

— les coûts reliés au développement, à l'acquisition et à l'entretien des technologies de l'information;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'entretien du mobilier et des équipements;

— tous les autres coûts administratifs nécessaires à la réalisation des projets de conservation et d'amélioration du réseau routier.

QUE ces coûts, à l'exception des intérêts sur emprunts permanents, soient capitalisés et amortis par axes d'intervention selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période correspondant à la borne inférieure de leur durée de vie utile;

QUE les coûts de la rémunération et des dépenses administratifs soient comptabilisés au Fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE I

### FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> avril 1996

Actifs

Frais reportés

La valeur des actifs transférés du ministère des Transports se compose de la valeur amortie du mobilier du bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

Passifs

Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

27298

Gouvernement du Québec

## Décret 248-97, 26 février 1997

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58), le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et selon les conditions et les modalités que celui-ci détermine, avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier les sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1<sup>er</sup> avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital n'excédant pas quatre cent dix millions de dollars;

ATTENDU QUE le niveau d'investissement pour 1997-1998 ne sera connu que lors de la présentation du Discours sur le budget et que le Fonds doit assurer des déboursés de toute nature dans les limites des avances consenties;

ATTENDU QUE lorsque le niveau d'investissement sera connu, le ministère des Transports procédera à une réévaluation des besoins financiers du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de quatre cent dix millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre;

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 1998 sous réserve du privilège du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27299

Gouvernement du Québec

## **Décret 249-97, 26 février 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 689-93 du 12 mai 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 24 février 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter du 24 février 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Gabrièle;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 février 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27300

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-97, 26 février 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) stipule que le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;